

ICT - salaires et charges

ICT - salaires et charges : définition

L'**Indice du coût du travail (ICT)** décrit le coût horaire du travail (salaires et charges) en France sur l'ensemble des secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages. Harmonisé au niveau européen (règlements n°450/2003 et 1216/2003), il est adressé à Eurostat 70 jours après la fin du trimestre. C'est un indice de Laspeyres chaîné, base 100 en 2016¹, corrigé des variations saisonnières et de l'effet des jours ouvrables. L'indicateur publié chaque trimestre dans *l'Informations Rapides* couvre les secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages (sections B à N de la nomenclature d'activités française - NAF 2008 rév. 2).

L'**ICT** suit l'évolution de l'ensemble :

- des rémunérations,
- des cotisations sociales (salariales et patronales),
- et des taxes² nettes de subventions³.

Il est calculé en rapportant au volume horaire de travail, la somme de la masse salariale, des charges sociales et des autres coûts après prise en compte des exonérations de charges.

Les cotisations sociales comprennent les charges patronales de sécurité sociale, la contribution solidarité-autonomie, l'assurance chômage, les contributions aux régimes de retraite complémentaire (Agirc-Arrco), l'assurance décès, la cotisation au régime de garantie des salaires, la contribution patronale au dialogue social. Les taux relatifs à ces charges sont suivis chaque trimestre. Les allègements de charges en sont déduits.

L'indice intègre aussi d'autres coûts, tels que la taxe sur les salaires, la contribution au défaut d'emploi des personnes handicapées, ainsi que les autres cotisations et impôts (nets des subventions) à la charge des employeurs. Ces autres coûts sont pour certains actualisés chaque année à partir des informations issues de la source Acoiss, et pour les autres tous les quatre ans, quand sont disponibles les résultats de l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre ; la variation du taux entre deux enquêtes est répartie sur les premiers trimestres des quatre années étudiées.

Les subventions prises en compte sont celles liées à la masse salariale ou à l'emploi de certaines catégories déterminées de personnes. Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) allège le coût du travail au titre d'une subvention au bénéfice de l'employeur, à hauteur d'une fraction de l'ensemble de la masse salariale inférieure à 2,5 Smic. Le CICE a été intégré au calcul de l'indice à compter du 1^{er} janvier 2013, date de son entrée en vigueur, en droits constatés (date du fait générateur du crédit d'impôt). Son taux initial de 4 % au 1^{er} janvier 2013 est ensuite passé à 6 % au 1^{er} janvier 2014. Dans les départements d'outre-mer (DOM), il a été augmenté à 7,5 % au 1^{er} janvier 2015 puis à 9 % au 1^{er} janvier 2016. En métropole, il est passé à 7 % au 1^{er} janvier 2017 avant d'être ramené à 6 % au 1^{er} janvier 2018. Enfin, au 1^{er} janvier 2019, le CICE est remplacé par une exonération générale de cotisation sociale d'assurance-maladie (de 6 points) sur les bas salaires, en métropole comme dans les DOM, excepté à Mayotte où il reste en vigueur avec un taux de 9 %. Contrairement au CICE, cette réduction de charges s'applique donc de manière indifférenciée en France métropolitaine et dans les DOM (hormis Mayotte), mais les exonérations spécifiques aux DOM (Lodeom)

¹ . À partir de la publication relative au 1^{er} trimestre 2019 et conformément à la réglementation européenne, l'année de référence de ces indices est 2016 et non plus 2012 (la moyenne des quatre indices trimestriels de 2016 est égale à 100). Si besoin, pour obtenir la série en année de référence 2012, il faut appliquer les évolutions trimestrielles en pourcentage à l'ancienne série ou diviser la série par la moyenne des indices des quatre trimestres de 2012 et multiplier par 100.

² . Toute taxe ou impôt basé sur la masse salariale ou sur l'emploi.

³ . Subventions liées à la masse salariale ou à l'emploi de certaines catégories de personnes.

sont renforcées afin de compenser cette transformation. Globalement, la transformation du CICE est neutre sur l'indice du coût du travail.

Trois sources principales sont utilisées dans le calcul de l'**ICT**. Les données conjoncturelles de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acos) fournissent la masse salariale, les effectifs, les exonérations de charges sociales et la masse salariale sous le plafond du CICE. Le volume horaire de travail provient de l'enquête Acemo de la Dares, et les autres coûts sont issus des enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre (Ecmo) de l'Insee. Ces données, provisoires au moment de leur prise en compte dans l'indice, sont amenées à être révisées par les organismes producteurs. L'indice lui-même peut donc être révisé, en particulier sur les derniers trimestres.

Les révisions majeures de l'indice (modification de méthodologie, intégration des Ecmo) sont documentées dans les notes méthodologiques complémentaires.

ICT - salaires seuls

Comme le prescrivent les règlements européens cités précédemment, outre l'**ICT - salaires et charges**, l'Insee calcule aussi un indice de salaire horaire, l'**ICT - salaires seuls**, fondé sur les mêmes sources. Cet indice de salaire se distingue nettement du salaire mensuel de base (SMB – cf. tableau ci-dessous).

	ICT - salaires seuls	Salaire mensuel de base (SMB)
Salaire suivi	horaire	mensuel
Périmètre de la rémunération	y c. primes et rémunérations annexes	hors primes
Durée du travail et qualifications	varie avec la durée réelle de travail et la structure des qualifications	calculé à structure constante des qualifications

De ce fait, l'**ICT - salaires seuls** est un indice de *coût du travail* (hors charges sociales) alors que le SMB est un indice de *prix du travail* à qualité constante. Le SMB ne prend donc pas en compte l'impact sur le salaire de l'augmentation de la qualification des salariés. À l'inverse, l'**ICT - salaires seuls** est conceptuellement proche du salaire moyen par tête (SMPT) du secteur marchand des Comptes trimestriels : les deux indicateurs recouvrent l'ensemble de la masse salariale, l'**ICT - salaires seuls** rapportant cette masse salariale à un volume horaire de travail alors que le SMPT la rapporte à un effectif salarié.

L'ensemble des pays membres de l'Union européenne produisent des indices du même type publiés sur le site d'Eurostat : www.epp.eurostat.ec.europa.eu